

Nancy, ce 7 Mars 1902.

Bon bon cher ami,

Nous avons, depuis quelque huit jours, à la maison, une reprise de grippe dont je suis cette fois le plus atteint. Sans être précisément arrêté, j'ai dû, on peu s'en faut, m'en tenir à mes occupations professionnelles, dont je me suis, d'ailleurs, acquitté péniblement et assez mal. Après avoir passé par toutes les phases connues de la maladie, il me semble que je toucherais bientôt le terme: encore n'en suis-je pas sûr.

Il y a, je crois, en ce qui a me concerne de n'être dégage l'autre semaine vis-à-vis de Rousseau par le travail que j'ai promis de faire pour le 1^{er} Bulletin. J'en suis même à demander si j'en aurais fait pour la date que m'a assigné l'éditeur comme date extrême, — en vue de permettre dans le 2^e Bulletin, — soit le 28 Mars, je n'y effrayais. Mais, dans l'état encore précaire de mes forces, je n'aurais ni à faire garantir, j'ai à peu près terminé l'exposé du système des Biers réservés dans le Code civil allemand. Et exposé a été plus long que je ne m'y attendais. Sans absolument entendu, aucune question d'application détaillée

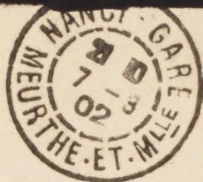
ni d'exiger des tentes, il me fallait
tout de suite monter le jeu de l'institution
des Bénévoles dans le fonctionnement des
deux régimes et rien que cela demandait
bien plus de développements qu'on ne
l'imagine à priori. Je ne pouvais cependant
pas me borner à reproduire les tentes affaiblies
à mon sujet. C'eût été un travail inutile. J'ai
cherché à me restreindre le plus possible au sein
de mon objet essentiel. Mais je ne pouvais
oublier que le système du Code civil allemand
est encore bien peu connu en France. En somme,
je me suis rendu compte, un peu de plus,
combien il est impossible de s'assigner
d'avance une limite matérielle inflexible
— si du moins on veut faire œuvre utile — à
l'œuvre de ce qui tend à nous imposer
le Code de législation étrangère.
Je suis en arrive maintenant à l'Assemblée
projet suisse. Et du moment qu'il y a sur
ce sujet une lettre de M. Huber, destinée
au Bulletin, il est évident que j'en ai
connaissance avant de rien entreprendre.
Surtout, même cette lettre me décide-t-elle
à ne rien dire de l'Assemblée projet. Et elle
est un peu incomplète, ne serait-elle pas
intéressante de ma part, de venir après M.
Huber, glisser sur son propre projet? Je vous
dirai, d'ailleurs, que je ne sens mal à
propos comprendre, comme il faudrait en dire
d'un exposé utile le système de l'Assemblée
projet. Et malgré mes recherches je n'ai pu
rencontrer au Code même de l'Assemblée projet de 1899
et à son Exposé de motifs que le Code et

les explications du 1^{er} Article projet Huber sur
les Effets du mariage de 1899. Les études
de Rüchlin, que vous n'avez indiquées, sont
très-générales et s'expliquent bien de sujet
qui m'intéresse. La brochure que vous n'avez
fait parvenir par le D. Borpelt, de même
que le Schweizerisches Statutenbuch de
Huber me paraissent dans un sens juridique
historique qui m'entraînerait trop loin sans
m'éclairer sur le système même de l'Assemblée
projet, auquel j'ai, j'ai, j'ai, m'en tenir.
Le soin que j'ai eu de donner que le Code, soit
succinct comme vous le savez, et l'Exposé
des motifs très-bien soit sans doute,
mais qui suppose comme bien des choses
que j'ai assez besoin de savoir, être cela
il y a des points de première importance sur
lesquels je ne puis faire la lumière; c'est à
peu près en ce qui concerne le système de l'Assemblée projet
est. Et dans l'Exposé de motifs de l'Assemblée projet
de droit absolu, d'ordre public, d'ordre
notre terminologie française? Dans son
remarquable rapport, dont vous n'avez fait
aucun usage, l'Exposé répond affirmativement
mais en citant des articles, qui sont peut-être
d'un autre projet que celui que j'ai
sans le yeux; ce dans celui-ci, et ces articles
me paraissent bien étrangers à la question.
Sur moi, j'ai assez à dire. Mais
aucun éclaircissement. Et à défaut
d'indication contraire, il me semble bien
prudent de s'en tenir à la liberté de
contrat de mariage. Mais l'autorité de l'Exposé me paraît limitée.

S'anté part, encore, dans le projet. propos de
son exposé de motifs de 1904. M. Huber approuve
la réunion par l'Etat de 1901 d'une
grande commission, nommée à l'effet d'étudier
à nouveau l'étant projet de 1900. Est-il
résulte de travail de cette commission un
nouvel étant projet et si oui, a-t-il été
publié? je n'ai rien pu à la savoir. En
ce cas, j'en serais bien mal outillé pour
étudier, dans un temps très-court, cette œuvre
législative en vue d'élaboration et j'en
arrive presque à désire que la lettre de
M. Huber ne dispense de façon valable, présente,
impossible à réaliser de façon valable présente.
Surtout, s'il en était ainsi, j'en serais
obligé de modifier absolument le caractère du
travail que je prépare pour votre Bulletin.
Je devrais le restreindre, sans doute à
exposer à peu près l'état du système allemand
parce que j'en serais certainement comparé
comme une étude de droit comparé, suivant le
méthode proposée au Congrès de 1900 dans
mon rapport et celui de Lambert notamment.
C'était déjà un peu délicat avec
cette législation ^{selon} points de comparaison
être un seul, il n'y avait plus moyen de
penser. Et comme, au p.d.v. des conclusions,
je n'aurais à peu près rien à ajouter au
rapport de Dussia, il est probable que je
présenterais simplement le système allemand. Ce
serait assurément fort bien à tout dire
vu, par tout cela de quelle importance il
est pour moi, de connaître le plus tôt possible
la lettre de M. Huber. Je n'ai pu en différer
d'ici, avec le texte allemand ou la
traduction française. Mais tout que je me
la connaître pas, j'en serais amène dans la
poursuite de mon travail.
C'est tout au sujet de mes excuses en même temps
de mon papier pour aujourd'hui, excuses. M.

Je devrais avoir une plus grande connaissance de la législation française pour en parler plus à l'aise.

7
111



Monsieur R. Labille,
Professeur à l'École de Droit,
14, rue Saint-Guillaume,
Paris

